



GOVERNMENT OF CANADA  
WORKPLACE CHARITABLE  
CAMPAIGN

CAMPAGNE DE CHARITÉ EN  
MILIEU DE TRAVAIL  
DU GOUVERNEMENT  
DU CANADA



363 Coventry  
Ottawa (ONTARIO) K1K 2C5  
tel./tél. : 613-228-6741  
fax/télé. : 613-228-6722



This campaign is co-managed  
by United Way/Centraide Ottawa  
and Centraide Outaouais

Cette campagne est gérée  
conjointement par  
Centraide/United Way Ottawa  
et Centraide Outaouais

Date : le 9 avril 2008  
À : Tous les administrateurs généraux  
CC : Chefs de campagne de la CCMTGC  
De : Janice Charette, sous-ministre, Ressources humaines et Développement  
social Canada  
Présidente de la campagne nationale 2008 de la CCMTGC  
Objet : Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada –  
Sollicitation de cadeaux

Cette note de service a pour but de fournir des directives concernant la sollicitation de cadeaux pendant la Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada (CCMTGC). Comme vous le savez tous et toutes, les employés fédéraux participent chaque année à des activités destinées à appuyer la CCMTGC. Cette campagne a connu un succès retentissant et démontre bien l'engagement des employés fédéraux envers leurs collectivités, à la fois au niveau local et national. À cette fin, le slogan de la campagne de charité en milieu de travail est : *Les employés et retraités fédéraux ... sources d'espoir et de vies nouvelles.*

Comme nous avons reçu plusieurs questions de la part des chefs de campagne au sujet de la sollicitation de cadeaux destinés à être remis comme primes ou cadeaux lors d'événements spéciaux de la CCMTGC, voici quelques éclaircissements à ce sujet :

1. Le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003. Le principal objectif du Code est de veiller à ce que, par leurs actions, tous les fonctionnaires contribuent à préserver et à augmenter la confiance du public dans l'intégrité de la fonction publique. Le Code contient de nouvelles imputabilités claires pour les administrateurs généraux, notamment de veiller à ce que le Code soit mis en vigueur et respecté au sein de leur organisation.
3. Le chapitre 2 du Code : « *Mesures relatives aux conflits d'intérêts* » fournit des directives précises visant à éviter et à prévenir les situations qui pourraient donner naissance à des conflits d'intérêts possibles, apparents ou réels. Ces mesures sont essentielles pour aider à assurer que la fonction publique puisse s'acquitter de ses responsabilités de façon objective et impartiale, et soit perçue de cette façon.

Les *Mesures relatives aux conflits d'intérêts* interdisent de solliciter auprès d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'un organisme du secteur privé qui est en relation avec le gouvernement, des cadeaux, des marques d'hospitalité, d'autres avantages ou des transferts de valeurs économiques. La sollicitation pour des activités de bienfaisance (telles que la campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada) est permise, mais exige l'approbation écrite au préalable de l'administrateur général. L'administrateur général, qui est responsable de l'application du Code au sein de son ministère, peut ainsi déterminer s'il existe une possibilité de conflit d'intérêts. L'administrateur général voudra s'assurer que la sollicitation auprès d'organismes privés avec lesquels le ministère ou l'agence entretient des relations d'affaires, ou est en cours de négociations en vue d'établir des relations d'affaires, ne suscite pas de souci à l'égard de conflits d'intérêts réels, possibles ou apparents.

4. Il faut s'assurer de préserver l'intégrité de la fonction publique en veillant à ce que toute sollicitation soit clairement liée à la bienfaisance. La sollicitation ne doit pas laisser croire qu'un don particulier pourrait profiter personnellement au fonctionnaire qui effectue la sollicitation ni assurer au donateur un traitement de faveur dans l'avenir. Il faut être

extrêmement prudent lorsqu'une relation contractuelle ou autre existe entre un ministère et un organisme privé ou non gouvernemental. Ce surcroît de prudence est nécessaire pour que les donateurs ne se sentent pas poussés à contribuer à cause de leurs relations avec le gouvernement ou dans l'espoir d'obtenir un traitement préférentiel dans l'avenir.

5. Pour veiller à ce que les administrateurs généraux et leurs organisations aient évalué l'impact de la sollicitation de dons dans leur environnement d'affaires, le Code exige que *« Dans le cas de la collecte de fonds au profit d'une organisation de bienfaisance, les fonctionnaires doivent s'assurer d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de leur administrateur général pour solliciter des dons, des prix ou des contributions en nature de la part d'organisations ou de personnes externes. »*

6. Nous reconnaissons que certaines fonctions assurées par un ministère peuvent nécessiter une très grande prudence de la part des administrateurs généraux au niveau de la sollicitation de dons. En fait, dans le but d'éviter les perceptions de conflits d'intérêts réels, possibles ou apparents, il peut y avoir des ministères où la sollicitation de dons et le parrainage pourraient être interdits en raison de leurs rôles et responsabilités. Toutefois, nous vous demandons de bien vouloir adopter une approche planifiée en identifiant des activités de dons appropriées et en cherchant des solutions de rechange chaque fois que cela sera utile. Continuer de promouvoir et d'appuyer les activités de bienfaisance tout en maintenant l'intégrité de la fonction publique nous aidera à poursuivre notre fière tradition de contributeurs importants aux œuvres de bienfaisance, partout au Canada.

7. La *Loi sur les conflits d'intérêts* (acte de COI) a été sanctionnée le 9 juillet 2007. La Loi s'applique aux « titulaires de charge publique », un terme qui comprend tous les titulaires de charge nommés par le gouverneur en conseil, dont les sous-ministres. La Loi stipule *« qu'il est interdit à tout titulaire de charge publique de solliciter personnellement des fonds d'une personne ou d'un organisme si l'exercice d'une telle activité plaçait le titulaire en situation de conflit d'intérêts. »* Le « conflit d'intérêt » est défini dans la Loi.

Nous tenons à vous remercier de votre appui continu et vous souhaitons une excellente campagne!